

Mons (2^e ch.), 13 mars 2012

Siég. : M. Franeau (prem. prés.)

Min. publ. : M. Oldenhove de Guertechin (av. gén.)

Plaid. : MM^{es} Wins et Vanquaele

(C.M. c. C.F.)

R.G. n° 2011/RF/168

AUTORITÉ PARENTALE – EXERCICE CONJOINT – DROIT D'HÉBERGEMENT – Hébergement égalitaire –
Recomposition familiale – Déménagement unilatéral – Distance entre l'école et le domicile du père –
Unité de la fratrie – Hébergement de type 9/5

Les enfants sont fatigués par les trajets du matin entre la nouvelle résidence de leur père et l'école et ne sont pas épanouis par l'hébergement alterné égalitaire qui leur a été imposé, sans aucune transition ni évaluation raisonnable après une période d'essai. Il n'est par ailleurs pas souhaitable de prévoir des modes d'hébergement différents pour chacun des trois enfants et de les séparer pendant certaines périodes. Dès lors qu'il apparaît que les enfants aiment leurs deux parents, sont attachés à leur père et sont demandeurs de relations personnelles prolongées avec lui et dans la mesure où ni l'hébergement classique demandé par la mère des enfants ni le maintien de l'hébergement alterné égalitaire ne sont actuellement conformes à l'intérêt des trois enfants, il y a lieu, en attendant que le tribunal de la jeunesse se prononce sur le fond et en pleine connaissance de cause, de privilégier la solution de compromis que constitue l'hébergement chez la mère durant 9 nuitées consécutives puis chez le père durant 5 nuitées consécutives.

Revu l'arrêt de la cour de céans du 14 février 2012 et les pièces de la procédure y visées.

Vu le procès-verbal d'audition de deux des trois enfants communs des parties, à l'audience du 21 février 2012, la cadette – Romane, née en 2006 – étant trop jeune pour être entendue et ne le souhaitant d'ailleurs pas.

Aucune critique n'est formulée quant aux capacités éducatives des parties, la discussion se focalisant uniquement sur le fait accompli unilatéralement par l'intimé de maintenir un hébergement alterné égalitaire des enfants, bien qu'il ait décidé de s'installer avec sa nouvelle compagne à Tamines, soit à 50 km de l'école des enfants située à Thieu.

Après l'audition des deux aînés, la cour constate que, certes, Perrine apparaît plus perturbée par cette situation que son frère Louis, notamment, aussi, parce qu'elle ne s'entend manifestement pas bien avec Léna, la fille de la compagne de son père.

Au demeurant, quoi qu'en dise l'intimé, les enfants – en tout cas Perrine et Romane – sont marqués par la séparation de leurs parents, fatigués par les trajets du matin entre la nouvelle résidence de leur père et l'école et ne sont pas épanouis par l'hébergement alterné égalitaire qui leur a été imposé, sans aucune transition ni évaluation raisonnable après une période d'essai.

C'est d'ailleurs cette même perception des difficultés d'adaptation des enfants que leur grand-mère paternelle a exprimée dans sa lettre adressée à la cour le 23 décembre 2011, dont les parties ont pris connaissance, mais au sujet de laquelle elles n'ont fait aucun commentaire particulier, ni dans un sens ni dans un autre.

Il n'est pas souhaitable non plus de prévoir des modes d'hébergement différents pour chaque enfant et de les séparer pendant certaines périodes.

Toutefois, il apparaît que les enfants aiment leurs deux parents, sont attachés à leur père et sont demandeurs de relations personnelles prolongées avec lui.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que ni l'hébergement classique demandé par la mère des enfants, ni le maintien de l'hébergement alterné égalitaire ne sont actuellement conformes à l'intérêt des trois enfants, en manière telle qu'en attendant que le tribunal de la jeunesse se prononce sur le fond, en pleine connaissance de cause – au besoin après avoir fait procéder à des enquêtes ou à toute mesure d'instruction que cette juridiction jugera opportune – il y a lieu d'organiser une solution « de compromis » (voy. N. MASSAGER et C. DE BUCK, « Être parents et se séparer », De Boeck & Larcier, 2007, pp. 72, 75, 106, 107 et 161), comme il sera dit au dispositif du présent arrêt, les autres questions litigieuses ne revêtant aucun caractère urgent.

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Entendu M. Léon Hubert Oldenhove de Guertechin, avocat général, en son avis émis oralement sur-le-champ à l'audience du 6 mars 2012.

Dit que les enfants Louis, Perrine et Romane C. seront hébergés par leur père une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école (ou 13 heures en cas de congé scolaire ou suspension des cours), au mercredi matin suivant, retour à l'école (ou à 13 heures en cas de congé scolaire ou suspension des cours), et ce, pour la première fois, du vendredi 23 mars 2012 jusqu'au mercredi 28 mars 2012, puis du 6 avril au 11 avril 2012, et ainsi de suite de deux semaines en deux semaines, de manière à ce que les en-

fants soient hébergés cinq nuitées consécutives par leur père puis neuf nuitées consécutives par leur mère.

Dit que les trajets éventuels des enfants entre les domiciles des parties (notamment pendant les prochaines vacances scolaires de Pâques) seront pris en charge, personnelle-

ment ou par un tiers mandaté, par le parent pour lequel la période d'hébergement des enfants aura pris fin.

Dit qu'à défaut d'urgence, la cour n'est pas compétente pour statuer sur le surplus.

Vous avez-dit 9/5 ?

Le compromis à la belge en matière d'hébergement d'enfant

Dans la très récente chronique de jurisprudence *Droit des personnes et des familles*¹, Nathalie Massager identifie très précisément les différentes raisons qui peuvent justifier la faveur que donne le magistrat saisi à un hébergement de type 9/5², à savoir un hébergement chez l'un des parents de neuf nuitées consécutives, suivi d'un hébergement chez l'autre parent durant cinq nuitées, consécutives elles aussi.

L'espèce annotée rassemble à elle seule la grande majorité de ces raisons puisque, tout en admettant que l'hébergement de type 9/5 constitue une solution de compromis lorsque l'hébergement égalitaire sollicité par l'une des parties ne semble pas la solution la plus appropriée dans l'intérêt de l'enfant^{3 4}, la cour l'envisage comme une solution provisoire – ici dans l'attente d'une décision prise quant au fond du litige, mais il pourrait aussi s'agir d'attendre les résultats d'une mesure d'investigation⁵ – ainsi que comme une solution à un problème de distance, en l'occurrence

entre le nouveau domicile du père et l'établissement scolaire fréquenté par les enfants⁶.

Dans d'autres décisions, l'hébergement de type 9/5 est également envisagé comme « un modèle de transition », permettant « d'assurer harmonieusement la transition vers un hébergement égalitaire »⁷. Il ne s'agit toutefois pas de cette question ici puisqu'à l'inverse de cette jurisprudence, la Cour d'appel de Mons met un terme à un hébergement égalitaire précédemment instauré.

Florence REUSENS
Avocate au barreau de Nivelles

1 Les Dossiers du J.T., n° 85, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 438-443.

2 Voy. également à ce propos l'excellent ouvrage publié par N. MASSAGER, *Droit familial de l'enfance*, Collection de la faculté de droit de l'ULB, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 342-343.

3 Dans un sens similaire et par la même cour, toutefois autrement composée, voy. Mons (jeun.), 5 septembre 2011, *Act. dr. fam.*, 2011/10, p. 201, à propos de l'hébergement d'un enfant de quatre ans : « la cour estime de l'intérêt de M. de mettre en place, dès à présent, les modalités d'hébergement de type 9/5 [...], et ce de manière à permettre à cette enfant de continuer à bénéficier des apports importants, et actuellement prépondérants, de sa maman, tout en profitant des apports, indispensables à l'équilibre de sa construction psychologique et affective, de son milieu paternel », ainsi que Mons (jeun.), 10 décembre 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 675. Voy. également Trib. jeun. Bruxelles, 16 mars 2012, *Rev. trim. dr. fam.*, 2012/2, à paraître très prochainement, dans une espèce où le père sollicitait l'hébergement égalitaire tandis que l'enfant, âgée de 11 ans et demi, avait émis le souhait d'avoir un lieu de vie principal pour sa stabilité. En l'occurrence, l'option de l'hébergement de neuf nuitées chez la mère et cinq nuitées chez le père s'est révélée être la plus adéquate pour le juge, car elle permet d'étendre l'hébergement exercé par le père, considéré comme jouant « un rôle très spécifique en permettant à l'enfant de sortir de l'attachement fusionnel qu'il voue à sa mère et de l'ouvrir sur le monde extérieur ».

4 Pour des décisions antérieures à la loi du 18 juillet 2006 tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant, voy. Bruxelles (3^e ch.), 18 mai 2006, *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 1195; Civ. Bruxelles (réf.), 7 juin 1996, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 407; Civ. Bruxelles (réf.), 4 septembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 314; Civ. Bruxelles (réf.), 7 novembre 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 320; Civ. Bruxelles (réf.), 12 novembre 1999, *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 124; Civ. Bruxelles (réf.), 5 décembre 2003, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 501; Civ. Bruxelles (réf.), 30 avril 2004, *Rev. trim. dr. fam.*, 2005, p. 224.

5 Bruxelles, 21 mai 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 857.

6 Dans le même sens, voy. Bruxelles (ch. jeun.), 14 août 2008, *Rev. trim. dr. fam.*, p. 862 : « Le déménagement de Monsieur D. vers Perk a augmenté la distance entre les deux domiciles parentaux, et ce de manière non négligeable puisqu'il s'est non seulement éloigné du domicile de ses enfants mais également des possibilités de transport en commun. Il en résulte qu'un hébergement égalitaire augmenterait encore les déplacements de T. vers son école, et ce indépendamment de l'école choisie, ce qui n'est pas de nature à plaider en faveur de l'instauration d'un hébergement égalitaire. »

7 N. MASSAGER, « Autorité parentale et hébergement », in *Droit des personnes et des familles – Chronique de jurisprudence 2005-2010*, Les dossiers du J.T., n° 85, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 441-442.